

ABATTAGE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juillet 1986, relatif à l'abattage des femelles ovines

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 23 août 1984, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Arrête :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 août 1984 et pendant la période allant du 10 juillet au 15 août 1986 inclus, peuvent être abattues les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois ayant au minimum 20 kgs de poids vif pour la race locale et 14 kgs de poids vif pour les races laitières.

Tunis, le 28 juillet 1986

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juillet 1986 :

Monsieur Sadok Nafti est nommé membre représentant le ministère de l'industrie et du commerce au sein du conseil d'administration de l'office national de l'huile en remplacement de monsieur Ahmed Rafik Ben Brahim.

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 29 juillet 1986 :

Le commissaire régional au développement agricole de Siliana est nommé en qualité de contrôleur technique auprès de la société de mise en valeur des terres de Lakhmès.

Le commissaire régional au développement agricole de Bizerte est nommé en qualité de contrôleur technique auprès de la société d'élevage Mateur-Jalta.

LISTE D'APTITUDE

Liste des agents à promouvoir dans le grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 1984 :

Ferjani Youssef
Drissi Mohamed Najeh
Guellouz Mustapha
Akrouf Rached
Hamrouni Abdelhakim
Deghaies Mahmoud
Ben Ammar Badr
Ellili Abdelaziz
Rhouma Zoubeidi Ben Amor
Ben Zbiba Mahmoud
Souki Kaouther née Latiri
Khanfir Habib
Ammami Mohamed Ben Zaki
Boughdir Mohamed Ali
Chettaoui Touhami
Saïd Mohamed
Gara Mohsen
Ghannouchi Azzouz
Hamrouni Latifa née Allani
Namouchi Hasouna

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

PRODUITS PETROLIERS

Arrêté des ministres de l'industrie et du commerce et de l'énergie et des mines du 29 juillet 1986, fixant les prix des produits pétroliers.

Les ministres de l'industrie et du commerce et de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 28 juin 1945, relatif à la caisse générale de compensation ;

Vu la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965, réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1968, fixant les prix des carburants et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1985, fixant les prix des produits pétroliers.

Arrêtent :

Article premier. — Les prix limites de vente de l'essence super, de l'essence normale, du pétrole lampant et du gas-oil sont fixés comme suit :

1) Marché de détail :

a) Dans les postes de ravitaillement routier :

— Essence super : 450 millimes le litre
— Essence normale : 430 millimes le litre
— Pétrole lampant : 140 millimes le litre
— Gas-oil : 250 millimes le litre

Les marges des revendeurs comprises dans ces prix sont fixées à :

— Essence super : 9 millimes par litre
— Essence normale : 9 millimes par litre
— Pétrole lampant : 8 millimes par litre
— Gas-oil : 8 millimes par litre

b) Les prix de vente du pétrole lampant livré par le distributeur ambulant sont fixés comme suit :

— Prix de vente par le poste de ravitaillement routier au distributeur ambulant : 132 millimes le litre.

— Prix de vente par le distributeur ambulant : 142 millimes le litre.

— Prix de vente au public par le petit détaillant : 155 millimes le litre.

2) Marché de gros :

Prix de vente, marchandises rendues chez le consommateur :

— Essence super : 441 millimes le litre
— Essence normale : 421 millimes le litre
— Pétrole lampant : 132 millimes le litre
— Gas-oil : 242 millimes le litre

Art. 2. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil lourd n° 2 sont fixés comme suit :

1) Marché de gros :

a) Livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est égale ou supérieure à 10.000 tonnes métriques par an : 95 dinars la tonne métrique.